

DESTINATAIRE

Monsieur HAITI Youssef
Madame HAITI Mina
6 Rue du Mirail
33190 LA REOLE

PC 033 337 25 00021

Demande déposée le 30/09/2025

Par :	Monsieur HAITI Youssef Madame HAITI Mina
Demeurant :	6 Rue du Mirail 33190 LA REOLE
Pour :	Démolition d'une grange et construction de 2 logements
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	4 Quartier Le Lapin 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A 1548
Superficie :	794 m ²

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Considérant que conformément à l'article 7 de la zone UB du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, les constructions doivent être implantées soit sur les deux limites séparatives, soit sur l'une des deux limites séparatives. Dans ce cas, le retrait par rapport à l'une des deux limites séparatives ne pourra pas être inférieur à 3 mètres ;

Considérant que le présent permis de construire prévoit la construction de deux logements implantés à un minimum de 3 mètres de chaque limite séparative, en méconnaissance de l'article 7 de la zone UB du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que conformément à l'article 11 de la zone UB du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, sont autorisés l'emploi de la pierre naturelle (de Charente ou de Gironde), des enduits tons pierre naturelle, ocre jaune, beige, gris (pierre vieillie), les bardages bois couleurs gris ou blanc ;

Considérant que le présent projet prévoit la construction de deux logements avec un décroché en rez-de-chaussée en bardage bois à lames verticales de teintes naturelles, en méconnaissance de l'article 11 de la zone UB du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé.

ARRETE

Article 1 : La présente demande de permis de construire est refusée. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés.**

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 30/09/2025.

Fait à PREIGNAC,
Le 20/10/2025
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.